

Article R3513-4 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Les dispositions des articles R. 3513-2 à R. 3513-3 du Code de la santé publique relatifs à l'interdiction devapoter sur les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif s'appliquent sans faire obstacle aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article R3513-4 du Code de la santé publique

Les dispositions des articles R. 3513-2 à R. 3513-3 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en
entreprise peut-il être un
motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cigarette électronique sur
les chantiers : existe-t-il
une réglementation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)